

Les documents communiqués ne font pas état de l'octroi, par l'association aux donateurs, d'un quelconque avantage en contrepartie de leurs dons.

* * * * *

Dans ces conditions, votre association constitue un organisme d'intérêt général tel que mentionné au b du 1 de l'article 200 ou au a du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts.

* * * * *

J'attire votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande.

En outre, en cas d'évolution notable des conditions de fonctionnement de votre organisme, une nouvelle consultation de nos services peut s'avérer nécessaire.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L. 80 CB du livre des procédures fiscales (LPF).

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je reste avec la rédactrice en charge de ce dossier, Mme Angèle BACOT, à votre disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspectrice principale des finances publiques,
Sylvie GRATTEPANCHE

